

PROSPECTUS CATO

L'ADMINISTRATION DES PROCEDURES D'ARBITRAGE

La Cour d'arbitrage du Togo (CATO) assure le suivi scrupuleux des procédures d'arbitrage à toutes les étapes, de l'introduction de la requête jusqu'au prononcé de la sentence en passant par l'instance arbitrale. Il est prévu un certain nombre de garanties aussi bien pour les parties que pour les arbitres.

Mise en œuvre de la procédure

Le déclenchement de la procédure arbitrale suppose que la requête s'appuie sur l'existence d'une convention d'arbitrage visant expressément la CATO.

- **Les effets de la convention d'arbitrage**

La mise en œuvre de la procédure d'arbitrage est subordonnée à l'existence d'une convention d'arbitrage.

Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage de la CATO, elles se soumettent par la même occasion aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la Cour, au règlement intérieur et aux barèmes des frais d'arbitrage (frais administratifs et honoraires des arbitres) en vigueur.

Ces dispositions constituent « le code de procédure arbitrale » auxquels les parties ne peuvent déroger sauf disposition expresse du Règlement.

- **Introduction de la demande**

Toute partie désirant recourir à l'arbitrage de la CATO adresse sa demande au Secrétaire Général.

Cette demande doit contenir les mentions et les pièces énumérées par l'article 5 du Règlement d'arbitrage, notamment la convention d'arbitrage liant les parties et sur laquelle est fondée la demande.

Elle doit être accompagnée du montant du droit prévu pour l'introduction d'une instance arbitrale. Ce droit s'élève à Cinquante Mille (50.000) FCFA.

Le Secrétaire Général notifie immédiatement au défendeur la date de réception de la demande et joint à cette notification un exemplaire de la requête avec toutes les pièces annexées ; il accuse par ailleurs réception de sa requête au demandeur.

Le défendeur adresse sa réponse au Secrétaire Général dans les trente (30) jours de la notification de celle-ci. Ce document doit aussi répondre à tous les points soulevés par la demande et se conformer aux dispositions de l'article 6 du Règlement d'arbitrage.

- **Le tribunal arbitral**

Le système d'arbitrage CATO prévoit un tribunal avec un (01) ou trois (03) arbitres. Les arbitres sont librement désignés par les parties sur la liste des arbitres de la CATO ou sur toute autre liste pour confirmation par la Cour.

Quand il s'agit d'un tribunal arbitral à trois (03) arbitres, chaque partie en désigne un dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci. Le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal arbitral est choisi d'un commun accord par les deux co-arbitres.

Dans l'hypothèse d'un tribunal à un (01) arbitre celui-ci est désigné par les parties d'un commun accord ; en l'absence d'accord par les parties dans un délai de dix (10) jours, celui-ci sera nommé par la Cour après concertation avec les parties.

La Cour fait procéder à la confirmation des arbitres désignés par le Comité de médiation et d'arbitrage, cette procédure de confirmation permet à la CATO de s'assurer que l'arbitre est indépendant et impartial vis-à-vis des parties et qu'il remplit toutes les conditions requises pour accomplir sa mission.

Le tribunal arbitral est autorisé à statuer sur sa propre compétence lorsque l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage est remise en cause par l'une des parties.

L'analyse approfondie du dossier et des moyens de défense relève de la compétence exclusive du tribunal arbitral.

Déroulement de l'instance arbitrale

Le tribunal arbitral devra s'atteler immédiatement à l'organisation d'une conférence préparatoire dans un délai de quinze (15) jours.

- **L'acte de mission**

Après réception du dossier, le tribunal arbitral a l'obligation de convoquer toutes les parties ou leurs représentants dûment habilités et leurs conseils à une conférence préparatoire qui doit se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours et dont le procès-verbal constitue l'acte de mission.

Cette rencontre permet de mettre en place les dispositions qui paraissent appropriées pour le bon déroulement de la procédure arbitrale. Les parties sont appelées à s'entendre sur le calendrier prévisionnel de la procédure avec l'indication précise des dates de remise des mémoires respectifs et de la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront clôturés.

En cas de refus de signature par l'une des parties, l'acte de mission est soumis à la Cour pour validation.

- **Audiences**

Le tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais et par tous les moyens appropriés et règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties sont en droit d'assister. Les audiences se déroulent à huis-clos.

Lorsque le tribunal arbitral estime que les parties ont été suffisamment entendues, il prononce la clôture des débats et rédige

un projet de sentence soumis à examen de la Cour (Comité de médiation et d'arbitrage).

Le prononcé de la sentence

La procédure d'arbitrage aboutit au prononcé d'une sentence qui est rendue au plus tard six (6) mois après la signature de l'acte de mission.

Le règlement d'arbitrage CATO fait obligation aux arbitres de motiver toutes les sentences qu'ils rendent.

Si le tribunal arbitral comporte trois (03) membres la sentence est rendue à la majorité des voix sauf convention contraire des parties ; si la sentence a été rendue à la majorité le refus de signature de l'arbitre minoritaire n'affecte pas la validité de la sentence.

Une fois approuvée la sentence est signée et notifiée aux parties, sous réserve du paiement de la totalité des frais d'arbitrage.

MODELE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE

Avant la naissance du litige :

Il est recommandé aux parties à un contrat désirant que leurs différends soient soumis à l'arbitrage suivant le Règlement de la CATO, d'insérer dans le contrat une clause compromissoire ainsi rédigée :

« Tout différend découlant de ce contrat, ou en relation avec lui, y compris toute question concernant son existence ou son interprétation, sa validité ou son expiration, sera soumis à l'arbitrage sous l'égide de la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO), et qui sera définitivement tranché suivant son Règlement d'Arbitrage tel qu'il est en vigueur à la date du présent contrat ».

Les parties peuvent utilement prévoir dans cette clause :

- 1- La loi ou les règles de droit applicables au fond sera (seront) 1
- 2- Le nombre d'arbitre sera (1 ou 3)..... 1
- 3- Les qualifications particulières des arbitres ou de l'arbitre Président (y compris langues, expérience professionnelle, nationalité, formation, etc.) 1
- 4- Le lieu de l'arbitrage sera (indiquer la ville choisie)
- 5- La ou les langues à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera (seront) la (les) suivante(s) :¹

¹ Préciser l'information adéquate.

MODELE DE COMPROMIS

Litiges en cours :

Si les parties n'ont pas inséré une clause compromissoire dans leur contrat, elles peuvent à tout moment conclure un compromis d'arbitrage sous la forme suivante :

« Les parties, soussignées conviennent de soumettre le différend ci-après décrit à un arbitrage sous l'égide de la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) et qui sera définitivement tranché suivant son Règlement d'Arbitrage tel qu'il est en vigueur à la date du présent compromis (Insérer une description sommaire du différend) ».

Les parties peuvent utilement prévoir dans ce compromis :

- 1- La loi ou les règles de droit applicables au fond sera (seront)²
- 2- Le nombre d'arbitre sera (1 ou 3)²
- 3- Les qualifications particulières des arbitres ou de l'arbitre Président (y compris langues, expérience professionnelle, nationalité, formation, etc.)²
- 4- Le lieu de l'arbitrage sera (indiquer la ville choisie)²
- 5- La ou les langues à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera (seront) la (les) suivante(s)²

² Préciser l'information adéquate.